

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 12 - décembre 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Argentine.** Décisions du Fonds national des Arts, p. 301.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Réflexions sur l'*Urheberpersönlichkeitsrecht* (Prof. Alois Troller), p. 304. — Situation dans l'Union de Berne des pays devenus récemment indépendants (G. Ronga), p. 320

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Neuvième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques (Londres, 31 octobre-4 novembre 1960), p. 324

NOUVELLES DIVERSES: Application de la Convention de Berne aux pays devenus indépendants (article 26 de la Convention), p. 336. — Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} décembre 1960, p. 238.

NÉCROLOGIE: Arthur Fisher, p. 339.

Législations nationales

ARGENTINE

Décisions du Fonds national des Arts ¹⁾

I. R. 2, 14 mai 1958 (F. N. A.). — Perception, par le Fonds national des Arts, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public (Circulaire administrative)

Article premier. — Le montant des droits d'auteur sur les œuvres de toute nature tombées dans le domaine public est fixé comme suit:

I.

a) Droits de représentation d'œuvres théâtrales ou lyriques, de hallets et récitals de poésie: 10 pour cent du montant total des hallets d'entrée délivrés, y compris les hallets dits « de faveur » ou « de presse », déduction faite des taxes frappant directement ces hallets, et 15 pour cent s'il s'agit d'œuvres lyriques.

b) Droits de représentation d'œuvres théâtrales ou lyriques, de hallets et récitals de poésie transmis ou diffusés par radiotéléphonie, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction: ces droits sont fixés conformément au tableau n° 1 du tarif joint en annexe.

c) Droits de reproduction d'œuvres théâtrales ou lyriques, de hallets et récitals de poésie transmis ou diffusés par télévision, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction: ces droits sont fixés conformément au tableau n° 2 du tarif joint en annexe.

d) Droits d'insertion d'œuvres théâtrales, musicales, littéraires, lyriques ou de hallets dans des films cinématographiques: 30 000 pesos; droits de projection de ces œuvres: 10 pour cent du prix net des hallets délivrés, y compris les hallets dits « de faveur » ou « de presse ».

II. Droits d'exécution

a) Œuvres musicales de toute sorte exécutées dans des lieux publics, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction: 10 pour cent du prix net des hallets délivrés, y compris les hallets dits « de faveur » ou « de presse ».

b) Œuvres musicales de toute sorte transmises ou diffusées par radiotéléphonie, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction: les droits sont fixés conformément au tableau n° 3 du tarif joint en annexe.

c) Œuvres musicales de toute sorte transmises ou diffusées par télévision, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction: les droits sont fixés conformément au tableau n° 4 du tarif joint en annexe.

III. Droits de reproduction

a) Œuvres théâtrales, lyriques ou musicales reproduites sur disque, ruhan, fil métallique ou autre ou de toute autre manière connue présentement ou qui le serait à l'avenir: 10 pour cent du prix de vente au public de chaque unité.

b) Œuvres sculpturales reproduites au moyen de moulages ou par tout autre procédé: 10 pour cent du prix de vente au public de chaque unité.

IV. Droits d'édition

a) Œuvres littéraires et scientifiques: 5 pour cent du prix de vente au public si celui-ci est inférieur ou égal à 100 pesos; 10 pour cent s'il est supérieur à 100 pesos.

b) Œuvres picturales, de dessins, de cartes, reproduits sur feuilles, par unité: 10 pour cent du prix de vente au public.

Art. 2. — Les droits d'auteur énumérés ci-dessus s'appliquent également aux œuvres nationales et aux œuvres étrangères représentées, reproduites, exécutées, éditées ou mises en vente sur tout le territoire du pays. Néanmoins, ils ne s'appliquent pas aux œuvres éditées ou reproduites dans le pays et destinées à être mises en vente à l'étranger.

Art. 3. — Pour toute représentation, exécution, édition ou reproduction dans laquelle figurent ensemble des œuvres tombées dans le domaine

¹⁾ Ces décisions, traduites de l'espagnol, nous ont été aimablement communiquées par M. Carlos Mouchet, avocat à Buenos Aires.

public et une ou plusieurs œuvres appartenant au domaine privé, l'utilisateur des premières n'est tenu de payer que la fraction correspondante des droits prévus.

Art. 4. — L'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public, à des fins exclusivement culturelles ou didactiques dans des lieux ouverts au public et où l'auditoire n'est tenu de payer aucun prix d'entrée sous une forme directe ou indirecte, est exemptée du paiement des droits, à condition que cette circonstance soit signalée d'avance.

Art. 5. — Les droits d'auteur fixés par la présente décision doivent être payés par les responsables aux agents du Fonds, sous la forme et dans les délais qui seront déterminés dans chaque cas. Le paiement des droits indiqués aux chiffres III et IV de l'article 1^{er} sera prouvé par des timbres de même valeur nominale apposés sur chaque unité.

Art. 6. — Sont responsables du paiement des droits d'auteur, selon le cas, les propriétaires, gérants, concessionnaires ou exploitants de salles de spectacles publics; les exploitants de stations de radiodiffusion ou de télévision, officielles ou privées; les entreprises de production et de distribution de films cinématographiques; les propriétaires, concessionnaires ou gérants de locaux affectés exclusivement ou partiellement au commerce d'ouvrages imprimés, de reproductions phono-mécaniques et de moulages.

Art. 7. — (Publication.)

II. R. 70, 19 novembre 1958 (F. N. A.). — Perception, par le Fonds national des Arts, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public; modification de la décision 2/58 (Circulaire administrative)

Article premier. — La décision n° 2, du 14 mai 1958, est modifiée comme suit:

(1) L'alinéa *a*) du chiffre III de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant:

« *a*) Oeuvres théâtrales, littéraires ou musicales reproduites sur disque, ruban, fil métallique ou autre ou de toute autre manière connue présentement ou qui le serait à l'avenir: 5 pour cent du prix de vente au public de chaque unité. Pour les disques, le droit est fixé à 2,5 pour cent par face. »

(2) Les alinéas *a*) et *b*) du chiffre IV de l'article 1^{er} sont remplacés par les suivants:

« *a*) Oeuvres littéraires, musicales et scientifiques; pour chaque édition dont le nombre d'exemplaires est inférieur ou égal à 3000 et dont le prix de vente au public est inférieur ou égal à 30 pesos: 500 pesos, et 100 pesos par tranche supplémentaire de 1000 exemplaires ou fraction de tranche; pour chaque édition dont le nombre d'exemplaires est inférieur ou égal à 3000 et dont le prix de vente est supérieur à 30 pesos et inférieur à 70 pesos: 700 pesos, et 150 pesos par tranche supplémentaire de 1000 exemplaires ou fraction de tranche; pour chaque édition dont le nombre d'exemplaires est inférieur ou égal à 3000 et dont le prix de vente est supérieur à 70 pesos et inférieur à 100 pesos: 900 pesos, et 200 pesos par tranche supplémentaire de 1000 exemplaires ou fraction de tranche; pour chaque édition dont le nombre d'exemplaires est inférieur ou égal à 3000 et dont le prix de vente est supérieur à 100 pesos: 1000 pesos, et 300 pesos par tranche supplémentaire de 1000 exemplaires ou fraction de tranche; il est perçu en tout état de cause un droit minimum général de 500 pesos.

b) Feuilles portant des reproductions d'œuvres picturales, sculpturales, de dessins ou de cartes, ainsi que moulages de sculpture: les droits sont calculés conformément au barème fixé par l'alinéa ci-dessus. »

(3) A l'article 3, supprimer le mot « édition ».

(4) Remplacer la deuxième phrase de l'article 5 par la suivante: « Le paiement des droits indiqués aux chiffres III et IV sera fondé sur une déclaration faite sous serment par les responsables ».

(5) Le texte de l'article 6 est remplacé par le suivant:

« Sont responsables du paiement des droits d'auteur, selon le cas, les propriétaires, gérants, concessionnaires ou exploitants de salles de

spectacles publics; les exploitants de stations de radiodiffusion ou de télévision, officielles ou privées; les entreprises de production ou de distribution de films cinématographiques; les éditeurs, fabricants ou importateurs d'ouvrages imprimés et de moulages; les entreprises de gravure sur disque, ruban, fil métallique ou tout autre dispositif de reproduction phonomécanique. »

Art. 2. — (Publication.) Pinasco. Guibourg. Carcavallo.

III. R. 71, 19 novembre 1958 (F. N. A.). — Date de mise en application des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public (Circulaire administrative)

Article premier. — Le paiement des droits d'auteur sur l'édition d'œuvres littéraires, musicales, picturales et scientifiques et sur la reproduction d'œuvres sculpturales au moyen de moulages sera exigible sur tout le territoire du pays à partir du 1^{er} décembre 1958.

Art. 2. — Les intéressés devront verser les droits prévus par les alinéas *a*) et *b*) du chiffre IV de l'article 1^{er} de la décision n° 2, du 14 mai 1958, modifiée par la décision n° 70, du 19 novembre 1958, avant la mise en circulation des éditions visées.

Art. 3. — Les intéressés devront indiquer au Fonds national des Arts, par une déclaration sous serment, la quantité d'exemplaires édités ou reproduits et le prix fixé pour la vente au public, en y joignant les factures ou attestations des imprimeurs ou fabricants.

Art. 4. — Faute du paiement, dans les délais fixés, des droits d'auteur prévus pour les œuvres tombées dans le domaine public, les contrevenants seront frappés des peines prévues par la loi n° 11 723, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs accordés par la loi n° 11 683, de 1956, à la Direction générale des impôts (art. 6 *in fine* du décret-loi n° 1224/58, de 1958).

Art. 5. — (Publication.) Pinasco. Guibourg. Carcavallo.

IV. R. 100, 4 mars 1959 (F. N. A.). — Perception, par le Fonds national des Arts, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public; dispositions complétant la décision R. 2/58 (Circulaire administrative)

Article premier. — Pour l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 1^{er} de la décision n° 70, du 19 novembre 1958, les droits d'auteur devront être versés pour chaque édition composée en tout ou en partie d'œuvres tombées dans le domaine public, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Art. 2. — Pour pouvoir se prévaloir des exonérations prévues par l'article 8 du décret n° 6255/58 du Pouvoir exécutif national, les intéressés devront présenter au Fonds national des Arts les preuves ou attestations appropriées, délivrées par l'autorité compétente, en même temps que les déclarations sous serment visées à l'article 6 de la présente décision.

Art. 3. — Sont exemptées du paiement des droits susmentionnés les éditions d'anthologies et de morceaux choisis lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 70 pour cent au total d'œuvres tombées dans le domaine public.

Art. 4. — Si une édition se compose de diverses œuvres tombées dans le domaine public, dont une partie seulement bénéficie de l'exonération prévue par l'article 8 du décret n° 6255/58 du Pouvoir exécutif national, le montant des droits sera obtenu par un calcul proportionnel. Pour la détermination de la proportion, chaque titre sera considéré comme une œuvre distincte.

Art. 5. — Les droits versés pour des œuvres du domaine public qui sont ultérieurement mises en vente à l'étranger — article 2, *in fine*, de la décision n° 2/58 — seront remboursés aux intéressés par le Fonds, contre présentation des documents faisant foi de l'opération.

Art. 6. — Les déclarations sous serment prévues par l'article 3 de la décision n° 71/58 devront être présentées au Fonds avant la mise en vente de tout ou partie de l'édition, et les droits correspondants devront être versés au Fonds dans les 15 jours ouvrables qui suivront l'ordre de payer.

Art. 7. — Les éditions d'œuvres du domaine public qui existaient au jour de la promulgation du décret n° 6255/58 du Pouvoir exécutif national et pour lesquelles les intéressés ne se seront pas prévalu en temps utile des exonérations prévues à l'article 7 du décret susmentionné, ainsi que les éditions faites entre cette date et le 15 mars 1959, devront être déclarées avant le 30 avril 1959 et les droits correspondants devront être versés dans les 15 jours qui suivront la réception, par les intéressés, de l'ordre de payer.

Art. 8. — Les intéressés qui omettront de présenter dans les délais fixés la déclaration sous serment visée par la présente décision seront passibles d'une amende de 100 à 10 000 pesos en monnaie nationale; ceux qui n'effectueront pas le paiement des droits dans les délais fixés seront passibles des majorations prévues par l'article 42 de la loi n° 11 683, de 1956, compte tenu des modifications apportées à celle-ci et de ses règlements d'application.

Art. 9. — Sans préjudice des peines et majorations de droits prévues par l'article précédent, le Fonds procédera à une estimation d'office lorsque l'intéressé ne présentera pas dans les délais fixés la déclaration sous serment susvisée; il exercera à cette fin les pouvoirs confiés à la Direction générale des impôts par la loi n° 11 683, de 1956, compte tenu des modifications apportées à celle-ci et de ses règlements d'application.

Art. 10. — (Publication.)

V. R. 184, 2 septembre 1959 (F. N. A.). — Perception, par le Fonds national des Arts, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public (B. O. 3/XI/59)

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 2 est complété comme suit:

« Le paiement des droits d'auteur sur les œuvres du domaine public imprimées, reproduites ou filmées hors du territoire de la République ne sera pas exigé pour autant que les pays où ces œuvres sont imprimées, reproduites ou filmées n'exigent pas le paiement de droits semblables à ceux qui ont été fixés par l'alinéa c) de l'article 6 du décret-loi n° 1224/58 et frappant la production argentine d'œuvres du domaine public importée dans ces pays. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est limité aux droits d'auteur institués par l'alinéa d) du chiffre 1, visant uniquement les droits d'insertion, et par les chiffres III et IV de la présente décision. »

Art. 2. — L'article 3 de la décision n° 100 est complété comme suit:

« Sont également exemptés du paiement des droits susmentionnés les livres de littérature enfantine dont le prix de vente au public ne dépasse pas 60 pesos par exemplaire. Les adaptations, refontes, résumés et abrégés d'œuvres tombées dans le domaine public ne sont passibles que de la moitié de droits.

Ne sont de même passibles que de la moitié des droits les éditions d'œuvres tombées dans le domaine public dont le prix de vente au public ne dépasse pas 25 pesos par exemplaire de 10 feuilles de 16 pages chacune; ou 35 pesos par exemplaire de 15 feuilles de 16 pages chacune; ou 45 pesos par exemplaire de 20 feuilles de 16 pages chacune. »

Art. 3. — L'article 7 de la décision n° 100 est complété comme suit:

« Sont exemptées du paiement des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public les éditions en stock au 28 avril 1959: s'il s'agit d'éditions de moins de 500 exemplaires et dont le prix de vente au public ne dépasse pas 100 pesos par exemplaire; ou si le stock ne dépasse pas 100 exemplaires dont le prix de vente au public ne dépasse pas 500 pesos; ou si le stock ne dépasse pas 1000 exemplaires dont le prix de vente au public ne dépasse pas 20 pesos; si le stock est supérieur à 1000 exemplaires et inférieur à 3000 et que le prix de vente au public

de chaque exemplaire ne dépasse pas 20 pesos, les droits à payer seront de la moitié du minimum fixé; au delà de ce nombre d'exemplaires, les droits seront de la moitié du barème en vigneur. »

Pinasco. Ocampo. Cortazar.

VI. R. 278, 29 décembre 1959 (F. N. A.). — Paiement des droits d'auteur afférents à l'exécution d'œuvres musicales diffusées par radiophonie ou télévision (B. O. 16/I/60)

Article premier. — Le paiement des droits d'auteur sur des œuvres du domaine public visées aux alinéas b) et c) du chiffre II de l'article 1^{er} de la décision n° 2 et afférents à l'exécution d'œuvres musicales de toute sorte transmises ou diffusées par radiophonie ou télévision, soit directement, soit à l'aide d'un moyen quelconque de reproduction, sera exigible sur tout le territoire du pays à partir du 1^{er} février 1960.

Art. 2. — Les responsables pourront payer ces droits soit sous la forme prévue aux alinéas b) et c) du chiffre II de l'article 1^{er} de la décision n° 2, soit en versant des mensualités fixes conformément au barème fixé à l'article 3, ce dernier mode de paiement leur donnant le droit d'utiliser sous n'importe quelle forme et sans restriction le répertoire des œuvres susvisées du domaine public; d'autre part, les responsables qui opteront pour ce système seront tenus de l'appliquer pendant un délai minimum de cinq ans.

Art. 3. — Le barème prévu à l'article 2 de la présente décision est fixé comme suit, conformément à la classification en catégories adoptée pour le paiement des droits d'auteur du domaine privé par la Société générale des auteurs d'Argentine (*Argentores*):

Radiodiffusion

Capitale fédérale:	Catégorie A: 1000 pesos par mois
	Catégorie B: 500 pesos par mois
	Catégorie C: 250 pesos par mois
Reste du pays:	Catégorie A: 600 pesos par mois
	Catégorie B: 300 pesos par mois
	Catégorie C: 150 pesos par mois

Télévision

Capitale fédérale:	5000 pesos par mois
Reste du pays:	2000 pesos par mois

Art. 4. — Les droits d'auteur fixés à l'article 3 de la présente décision ne comprennent pas les droits d'auteur qui doivent être versés pour la représentation, par les stations de télévision, d'œuvres théâtrales, lyriques ou musicales ou d'œuvres de ballet tombées dans le domaine public.

Art. 5. — Il est présumé que les responsables visés par l'article 6 de la décision n° 2 acceptent le deuxième mode de paiement susmentionné, à moins qu'ils n'optent expressément pour le mode de paiement prévu aux alinéas b) et c) du chiffre II de l'article 1^{er} de la décision n° 2, par une déclaration adressée au Fonds national des Arts dans les 30 jours qui suivront la date de publication de la présente décision.

Art. 6. — Les responsables qui opteront pour le mode de paiement prévu aux alinéas b) et c) du chiffre II de l'article 1^{er} de la décision n° 2 devront tenir un journal indiquant la date, la durée d'exécution et l'auteur de l'œuvre musicale en cause, tombée dans le domaine public.

Art. 7. — Les responsables devront verser directement au Fonds national des Arts les droits d'auteur exigibles en vertu de la présente décision:

- au jour le jour s'ils optent pour le mode de paiement prévu aux alinéas b) et c) du chiffre II de l'article 1^{er} de la décision n° 2;
- dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque trimestre s'ils optent pour le deuxième mode de paiement prévu à l'article 2 de la présente décision.

Art. 8. — Les responsables des stations d'émission de radio ou de télévision dont l'activité commencera après la date d'entrée en vigueur

de la présente décision disposeront, pour opter entre les deux modes de paiement, du délai fixé par l'article 5, compté à partir de la date de commencement des émissions.

Art. 9. — Faute du paiement, dans les délais fixés, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public, les contrevenants seront frappés des peines prévues par la loi n° 11 723, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs accordés par la loi n° 11 683, de 1956, à la Direction générale des impôts (art. 6 *in fine* du décret-loi n° 1224/58).

Art. 10. — (Publication.)

VII. R. 279, 29 décembre 1959 (F. N. A.). — Paiement des droits d'auteur afférents à la projection de films cinématographiques (B. O. 16/1/60)

Article premier. — Le paiement des droits d'auteur afférents à la projection de films cinématographiques comprenant des œuvres théâtrales, musicales, littéraires ou lyriques ou de ballet tombées dans le domaine public sera exigible sur tout le territoire du pays à partir du 1^{er} février 1960.

Art. 2. — Les responsables pourront payer ces droits soit sous la forme prévue à l'alinéa d) *in fine* du chiffre I de l'article 1^{er} de la décision n° 2/58, soit en versant un montant égal à 1½ pour mille du produit annuel de la vente des billets, déduction faite des taxes et charges frappant directement le prix des billets; ce dernier mode de paiement leur donnera le droit d'utiliser sous n'importe quelle forme et sans restriction le répertoire du domaine public; d'autre part, les responsables qui opteront pour ce mode de paiement seront tenus de l'appliquer pendant un délai minimum de cinq ans.

Art. 3. — Il est présumé que les responsables visés par l'article 6 de la décision n° 2 acceptent le deuxième mode de paiement susmentionné, à moins qu'ils n'optent expressément pour le mode de paiement prévu à l'alinéa d) *in fine* du chiffre I de l'article 1^{er} de la décision n° 2, par une déclaration adressée au Fonds national des Arts dans les 30 jours qui suivront la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Art. 4. — Les responsables qui opteront pour le mode de paiement prévu à l'alinéa d) *in fine* du chiffre I de l'article 1^{er} de la décision n° 2 devront tenir un journal indiquant la date et le lieu de projection, le titre du film, l'auteur et le nom de l'œuvre en cause tombée dans le domaine public.

Art. 5. — Les responsables devront verser directement au Fonds national des Arts ou, à défaut, aux fonctionnaires ou agents spécialement habilités par le Fonds national des Arts, les droits d'auteur exigibles en vertu de la présente décision, et ce au jour le jour s'ils optent pour le premier mode de paiement prévu à l'article 2 de la présente décision. S'ils optent pour le deuxième mode de paiement susmentionné, ils devront verser les droits d'auteur sous la même forme et dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, en joignant au paiement la déclaration sous serment correspondante.

Art. 6. — Faute du paiement, dans les délais fixés, des droits d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public, les contrevenants seront frappés des peines prévues par la loi n° 11 723, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs accordés par la loi n° 11 683, de 1956, à la Direction générale des impôts (art. 6 *in fine* du décret-loi n° 1224/58).

Art. 7. — Sont déclarées sans effet les dispositions de l'article 4 de la décision n° 127/59, pour autant qu'elles sont contraires à celles de la présente décision.

Art. 8. — (Publication.)

Etudes générales

Réflexions sur l'«Urheberpersönlichkeitsrecht»*)

**Situation dans l'Union de Berne
des pays devenus récemment indépendants**

**The Position in the Berne Union of the
Countries which recently became Independent**

Chronique des activités internationales

Neuvième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Londres, 31 octobre-4 novembre 1960)

I.

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a tenu sa 9^e session à Londres du 31 octobre au 4 novembre 1960.

Ont participé à cette session:

Membres du Comité permanent

Allemagne (Rép. féd.)

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

Belgique

M. G. de San, Conseiller juridique du Ministère de l'Instruction publique.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil.

Danemark

M. Th. Gimsing, Chef de section au Ministère de l'Education;

M. W. Weincke, Chef de section adjoint au Ministère de l'Education.

Espagne

M. José Antonio García Noblejas, Directeur général des Archives et Bibliothèques;

M. José Maria Lazano-Irueste, Chef de la Section des Archives, Bibliothèques et de la Propriété intellectuelle au Ministère de l'Education;

M. Lorenzo Perales Garcia, Chef des Relations internationales au Ministère de l'Education;

M. Santiago Martinez-Caro, Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne, Londres.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle;

M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur du service de la propriété industrielle;

M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur au Ministère des Affaires culturelles.

Inde

M. A. M. D'Rozario, Agent de liaison pour les affaires scientifiques de la Haute Commission pour l'Inde au Royaume-Uni.

Italie

M. Pasquale Prunas, Ministre, Conseiller à l'Ambassade d'Italie, Londres;

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique;

M. Gino Galtieri, Chef de la Division du droit d'auteur au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

Portugal

M. José Galhardo, Avocat.

Roumanie

- M. Alexandre Dimitrescu, Conseiller juridique au Ministère de l'Éducation et de la Culture;
M. Vasile Gheorghie.

Royaume-Uni

- M. Gordon Grant, Comptroller General, British Patent Office, Head of the Industrial Property Department, Board of Trade;
M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade;
M. B. J. D. Styles, Board of Trade, Liaison Officer.

Suisse

- M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Andorre Représentants d'autres Gouvernements

- M. Henry Puget, Conseiller d'État, Président du Comité de la propriété intellectuelle;
M. José Antonio García Noblejas, Directeur général des Archives et Bibliothèques.

Argentine

- M. Ricardo Tiscornia, Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle.

Autriche

- M. Robert Dittrich, Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice.

Bulgarie

- M. Nayden Beltchev.

Ceylan

- M. C. A. Gunawardene.

Chili

- M. Juan José Fernandez, Ambassade du Chili, Londres.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Arpad Bogsch, Conseiller juridique, Copyright Office;
M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, International Business Practices Division, Department of State.

Finlande

- M. Risto Solanko, Conseiller à l'Ambassade de Finlande, Londres.

Irlande

- M. J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks.

Japon

- M. Shizuo Saito, Conseiller à l'Ambassade du Japon, Londres;
M. Kaneo Ohta, Chef de la Section du droit d'auteur au Ministère de l'Éducation;
M. Mizuo Kuroda, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Japon, Londres.

Liban

- M. Elie J. Boustany, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Liban, Londres.

Mexique

- M. Ernesto Valderrama Herrera, Directeur général, Département du droit d'auteur.

Pays-Bas

- M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires économiques.

Philippines

- M. Tomas R. Padilla, Vice-Consul à l'Ambassade des Philippines, Londres.

Saint-Siège

- M. Jean-Paul Buensod, Avocat.

Suède

- M. S. C. E. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm.

Tchécoslovaquie

- M. Vojtech Strnad, Conseiller juridique au Ministère de l'Éducation et de la Culture;
M. Jiri Kordac, Conseiller.

Tunisie

- M^{lle} Faïka Farouk, Secrétaire à l'Ambassade de Tunisie, Londres.

Représentants des organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

- M. H. T. Adam, Conseiller juridique;
M. Filippo Pasquera, Vice-Président du Bureau du Comité d'experts juridiques pour l'échange de programmes de télévision;
M. Vittorio De Sanctis;
M^{lle} Suzanne Goetz.

Institut international pour l'unification du droit privé

- M. Valerio De Sanctis, Avocat.

Organisation internationale du Travail

- M. Karl St. Grunberg, Conseiller.

Unesco

- M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles;
M. Gérard Bolla, Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles;
M. Thomas Busha, Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles.

Représentants des organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

- M. G. W. Tookey, Avocat.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

Chambre de commerce internationale (CCI)

- M. Leslie A. Ellwood, Solicitor;
M. François Hepp, Président du groupe de travail « Arts appliqués ».

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Stanley Rubinstein, Solicitor.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Oscar Düby, Secrétaire général;

M. Hugh J. Parton, Chef du Département juridique, Organisation Rank.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. Brian Bramall, Directeur général;

M. S. M. Stewart.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Hardie Ratcliffe, Président.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

M. P. Malinverni, Expert juridique.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht

M. Heinz Urban.

International Law Association (ILA)

M. Walter J. Derenberg, Professeur de droit, New York University.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Strasehnov, Conseiller juridique;

M. E. C. Robbins, Conseiller juridique, British Broadcasting Corporation.

Union internationale pour l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. T. Kern, Président de la commission juridique;

M. E. F. Pinkney.

Union internationale des Organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HO-RE-CA)

M. G. C. Hedges.

Organisations nationales*Copyright Society of the United States of America*

M. Walter J. Derenberg, Professeur de droit, New York University.

Japan Broadcasting Corporation

M. Kiyochi Hashimoto.

Société des gens de lettres de France

M. Jean Vilbois, Conseiller.

Union des fabricants

M. Paul Bassard, Directeur.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par:

M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur;

M. Giulio Ronga, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur;

M. Richard Wipf, Membre de la Division du droit d'auteur; M^{me} Alba Baraké, Secrétaire.

II. Rapport

1. Sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) a tenu sa neuvième session à Londres du 31 octobre au 4 novembre 1960. Cette session a coïncidé avec la cinquième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est tenue à Londres pendant la même période¹⁾.

Onze pays²⁾ membres du Comité permanent (Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse) étaient représentés à cette session. En outre, étaient présents comme observateurs les pays suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle de Genève: Argentine, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Chili, Espagne³⁾, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Israël, Liban, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie. Quatre organisations intergouvernementales — UNESCO, OIT, Conseil de l'Europe et Institut international pour l'unification du droit privé — et dix-huit organisations non gouvernementales étaient représentées.

La séance solennelle d'ouverture s'est tenue le 31 octobre 1960 à la Church House (Westminster).

¹⁾ Par manque de place, nous sommes obligés de publier dans le prochain numéro du *Droit d'Auteur* le compte rendu de la cinquième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

²⁾ Douze avec l'Espagne qui est entrée au Comité permanent lors de la séance du 31 octobre 1960.

³⁾ Voir la note qui précède.

Report

1. Upon invitation of the United Kingdom Government, the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) held its ninth session at London from October 31st to November 4th, 1960. This session coincided with the fifth ordinary session of the Intergovernmental Copyright Committee which was held in London during the same period¹⁾.

Eleven Member Countries²⁾ of the Permanent Committee (Belgium, Brazil, Denmark, France, Germany, India, Italy, Portugal, Rumania, Switzerland and United Kingdom) were represented at this session. In addition, the following Countries, Members of the Berne Union or parties to the Universal Convention of Geneva, participated as observers: Argentina, Austria, Bulgaria, Ceylon, Chile, Czechoslovakia, Finland, Holy See, Ireland, Israel, Lebanon, Mexico, Netherlands, Philippines, Spain³⁾, Sweden, Tunisia and United States of America. Four intergovernmental organisations — Council of Europe, International Institute for the Unification of Private Law, ILO and UNESCO — as well as eighteen non-governmental organisations were represented.

The formal opening session was held on October 31st, 1960, at Church House, Westminster.

¹⁾ Because of shortage of space, we are obliged to publish the Report of the Fifth Session of the Intergovernmental Copyright Committee in the next issue of *Le Droit d'Auteur*.

²⁾ Twelve with Spain which joined the Permanent Committee during the meeting of October 31st.

³⁾ See preceding note.

Des allocutions ont été prononcées par le Professeur Eugen Ulmer, Président des deux Comités pour l'année 1959-1960.

Le Professeur Ulmer, au nom des deux Comités, a remercié les autorités britanniques pour leur accueil chaleureux. Il a rappelé les événements les plus importants de l'année passée et il a exprimé l'espoir que, ainsi que cela a été le cas au cours des années précédentes, les deux Comités pourront se réunir en séances communes pour examiner les points communs qui sont portés à leurs ordres du jour.

M. Niall Macpherson, *Parliamentary Secretary, Board of Trade*, a souhaité la bienvenue aux membres des deux Comités au nom du Gouvernement de Sa Majesté. M. Macpherson a exprimé la satisfaction de son Gouvernement sur le fait qu'il a été possible de tenir à Londres les sessions des deux Comités, d'autant plus que c'est la première fois depuis de longues années qu'une réunion internationale sur le droit d'auteur se tient au Royaume-Uni. Il a souligné également le fait que les deux Comités tiendront un certain nombre de sessions communes, permettant ainsi une discussion exhaustive de certaines questions importantes qui sont portées à leurs ordres du jour. L'orateur a énuméré brièvement les points qui auront à être examinés et plus spécialement celui qui concerne la protection internationale des dessins ou modèles et des arts appliqués⁴).

2. A la suite de la séance d'ouverture, le Comité permanent a tenu une courte séance dans laquelle le Président Ulmer a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité: M. G. de San (Belgique) remplaçant M. P. Recht, qui s'est excusé pour des raisons de famille, et MM. A. Dimitrescu et V. Gheorghe (Roumanie).

Sur proposition de M. H. Puget (France), M. G. Grant (Royaume-Uni) a été élu Président à l'unanimité.

Sur proposition de M. J. Galhardo (Portugal), M. H. Morf (Suisse) a été élu Vice-Président.

Enfin, M. G. Ronga a été nommé Secrétaire.

L'ordre du jour une fois adopté, le Comité permanent a invité le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à discuter en séances communes⁵) les points VI, VII, VIII, IX et X de l'ordre du jour suivant:

- I. Election du Président.
- II. Désignation du Secrétaire de la session.
- III. Adoption de l'ordre du jour définitif.
- IV. Composition du Comité permanent.
- V. Rapport sur la prolongation de la durée de protection.
- VI. Rapport sur les dispositions légales autorisant la mise en œuvre d'une action pénale ou d'autres formes d'assistance de la part des Gouvernements.
- VII. Rapport sur la protection des arts appliqués et des dessins et modèles.
- VIII. Rapport sur la protection des œuvres cinématographiques.

⁴) Sur proposition unanime des deux Comités, un télégramme est envoyé à M. le Président P. Bolla et un autre à M. A. Fisher, exprimant les sentiments cordiaux de tous les membres.

⁵) Conformément aux décisions prises lors de la 7^e et de la 8^e session du Comité permanent, il a été entendu que seules les discussions seraient communes, les résolutions finales devant demeurer séparées.

The opening speech was held by Prof. Eugen Ulmer, the Chairman of the two Committees for the year 1959-1960.

Professor Ulmer on behalf of the two Committees thanked the British authorities for their warm reception. He recalled the most important events of the past year and expressed the hope that, as had been the case in previous years, the two Committees would be able to hold joint meetings in order to examine the items on the agenda of both Committees.

Mr. Niall Macpherson, *Parliamentary Secretary, Board of Trade*, welcomed the members of the two Committees on behalf of Her Majesty's Government. Mr. Macpherson expressed his Government's satisfaction that it had been possible to hold the sessions of the two Committees in London, especially in view of the fact that this was the first time for many years that an international copyright meeting had been held in the United Kingdom. He further emphasised the fact that the two Committees would hold a certain number of joint sessions thus allowing for the fullest discussion of some important questions on their agendas. The speaker briefly enumerated the points which would have to be examined and particularly referred to the one concerning international protection of designs or models and works of applied art⁴).

2. Following the opening session, the Permanent Committee held a short meeting in which the Chairman, Prof. Ulmer, welcomed the new members of the Committee: Mr. G. de San (Belgium) who replaces Mr. P. Recht who excused himself for family reasons, and Messrs. A. Dimitrescu and V. Gheorghe (Rumania).

On the proposal of Mr. H. Puget (France), Mr. G. Grant (United Kingdom) was unanimously elected Chairman.

On the proposal of Mr. J. Galhardo (Portugal), Mr. H. Morf (Switzerland) was elected Vice-President.

Mr. G. Ronga was nominated Secretary.

After the agenda had been adopted, the Permanent Committee invited the Intergovernmental Copyright Committee to discuss in joint sessions⁵) points VI, VII, VIII, IX and X of the agenda, as follows:

- I. Election of the Chairman.
- II. Designation of the Secretary of the session.
- III. Adoption of the final agenda.
- IV. Composition of the Permanent Committee.
- V. Report on the prolongation of the duration of protection.
- VI. Report on the legal provisions authorising initiation of penal proceedings, or other forms of assistance by the Governments.
- VII. Report on the protection of applied arts, designs and models.
- VIII. Report on the protection of cinematographic works.

⁴) By unanimous decision of the two Committees, telegrams were sent to President P. Bolla and Mr. A. Fisher conveying the cordial greetings of all members.

⁵) In accordance with the resolutions adopted at the 7th and 8th sessions of the Permanent Committee, it was agreed that only the discussions would be held jointly while the final resolutions would remain separate.

IX. Rapport sur la préparation de la Convention sur les droits dits « voisins ».

X. Rapport sur la coopération en matière de publications avec l'UNESCO.

XI. Questions diverses.

Un Comité mixte de rédaction a été nommé en séance commune par les deux Comités, composé comme suit: M. H. Puget (France), Président; MM. A. Bogsch (États-Unis), G. de San (Belgique), A. Dimitrescu (Roumanie), S. Saito (Japon), R. Tiscornia (Argentine), Professeur E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne).

3. En ce qui concerne le point IV de l'ordre du jour (composition du Comité permanent) et à la suite de la Résolution n° 10 adoptée par le Comité permanent lors de sa huitième session, le Comité permanent, sur proposition du Portugal représenté par M. J. Galhardo, a décidé de remplacer le Canada par l'Espagne, après que les membres roumains du Comité aient attiré l'attention sur le principe de la représentation équitable des différentes parties du monde contenu dans la Résolution de la Conférence diplomatique de Bruxelles et aient proposé l'admission de la Pologne ou de la Bulgarie (Résolution n° 1, adoptée avec l'abstention de la Roumanie).

4. Action pénale en cas de violation du droit d'auteur.

Mise à l'ordre du jour de la session à la demande du Gouvernement de l'Inde, cette question a été discutée en séance commune sur la base de deux rapports soumis par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO.

M. A. M. D'Rozario (Inde) a rappelé les propositions auxquelles son Gouvernement attribuait une grande importance.

M. Galhardo (Portugal) ayant souligné la protection préventive assurée aux auteurs par certaines réglementations administratives, MM. Puget (France), Wallace (Royaume-Uni), Bogsch (États-Unis d'Amérique) et Morf (Suisse) ont fait observer que les difficultés de procédure soulevées par la proposition de l'Inde étaient d'ordre général et qu'il semblait peu probable qu'une solution spéciale puisse être trouvée pour le seul droit d'auteur.

Des explications ont ensuite été données par M. Secretan, Directeur du Bureau de l'Union de Berne, et par M. Ronga, Conseiller, sur les relations que le Bureau de l'Union entretient à ce sujet avec l'Interpol.

M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Tiscornia (Argentine) et M. Saito (Japon) ont exposé le système d'action pénale en vigueur dans leur pays en cas de violation du droit d'auteur. Le Comité a alors décidé de demander aux Secrétariats de mener conjointement une enquête sur les divers points se rapportant à la mise en œuvre d'une action pénale et ayant un grand intérêt pour les auteurs et les titulaires de droits d'auteur.

Les conclusions du Comité ainsi que ses *desiderata* en ce qui concerne l'enquête à mener par les deux Secrétariats figurent à la Résolution n° 3.

5. Droits voisins.

Cette question a été examinée lors d'une séance commune du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité

IX. Report on the preparation of the Convention on the so-called "Neighbouring Rights".

X. Report on the co-operation with UNESCO in matters of publications.

XI. Other matters.

A mixed drafting committee was nominated in joint session by the two Committees, which is composed of: Mr. H. Puget (France), Chairman; Messrs. A. Bogsch (United States), G. de San (Belgium), A. Dimitrescu (Rumania), S. Saito (Japan), R. Tiscornia (Argentina), Prof. E. Ulmer (Federal Republic of Germany).

3. In regard to point IV of the agenda (composition of the Permanent Committee) and in pursuance of Resolution N° 10 adopted by the Permanent Committee at its eighth session, the Permanent Committee, on the proposal of Portugal represented by Mr. J. Galhardo, decided to replace Canada by Spain, after the Rumanian members of the Committee had drawn attention to the principle of equitable representation of the different parts of the world as contained in the Resolution adopted by the Diplomatic Conference of Brussels and had proposed the admission of Poland or Bulgaria. (Resolution N° 1, adopted with the abstention of Rumania.)

4. Penal action in case of copyright infringements.

This question, which had been put on the agenda at the request of the Indian Government, was discussed in a joint meeting on the basis of the two reports submitted by the Secretariat of UNESCO and the Bureau of the Berne Union.

Mr. A. M. D'Rozario (India) recalled the proposals to which his Government attached great importance.

Mr. Galhardo (Portugal) explained that preventive protection was available to authors by some administrative regulations. Messrs. Puget (France), Wallace (United Kingdom), Bogsch (United States of America) and Morf (Switzerland) pointed out that the procedural difficulties with which the Indian proposal was concerned were of a general nature and that it appeared unlikely that a special solution could be found solely for copyright.

Mr. Secretan, Director of the Bureau of the Berne Union and Mr. Ronga, Counsellor, informed the meeting of the relations existing on this subject between the Bureau of the Union and Interpol.

Mr. Strnad (Czechoslovakia), Mr. Tiscornia (Argentina) and Mr. Saito (Japan) explained the system of legal remedies in force in their respective countries in cases of copyright infringement. The Committee then decided to request the Secretariats to conduct jointly an enquiry into the various points relating to the initiation of legal action which are of great interest to authors and copyright owners.

The conclusions of the Committee as well as its *desiderata* in regard to the enquiry to be conducted appear in Resolution N° 3.

5. Neighbouring Rights.

This question was examined at a joint meeting of the Permanent Committee of the Berne Union and the Inter-

intergouvernemental du droit d'auteur. Les Comités étaient saisis de deux rapports soumis respectivement par le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'UNESCO. Ces deux documents exposaient les mesures prises depuis les dernières sessions des Comités, notamment la convocation à La Haye, en mai 1960, sous les auspices du Bureau international du Travail, de l'UNESCO et de l'Union de Berne, d'un Comité d'experts qui a adopté un projet de Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les rapports mentionnaient également les dispositions insérées dans l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision afin de limiter ledit arrangement, conformément aux résolutions adoptées par les Comités lors de leur précédente session conjointe, quant à son objet, sa durée et son étendue territoriale.

M. G. Bolla, du Secrétariat de l'UNESCO, ayant complété oralement les rapports et ayant fait connaître aux Comités que le Gouvernement italien avait invité les Directeurs généraux du BIT et de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne à convoquer à Rome la conférence diplomatique chargée de l'adoption de la nouvelle convention, les deux Comités ont chaleureusement remercié le Gouvernement italien.

M. K. St. Grunberg (BIT) a exprimé la satisfaction du Directeur général du BIT au sujet de la collaboration qui s'est instituée entre son organisation, l'UNESCO et l'Union de Berne, et il a formulé l'espoir que cette collaboration permettra d'adopter en 1961 la nouvelle convention internationale.

En ce qui concerne la date de la conférence diplomatique, MM. Morf (Suisse), Puget (France), Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) et Tiscornia (Argentine) ont exprimé l'avis qu'il ne serait guère possible, si l'on souhaitait donner à chaque Gouvernement le temps d'étudier soigneusement les observations formulées par les autres Gouvernements, de tenir la conférence diplomatique au printemps de 1961. Tout en reconnaissant qu'il appartenait aux Directeurs généraux du BIT et de l'UNESCO et au Directeur du Bureau de l'Union de Berne de fixer, en consultation avec le Gouvernement italien, la date définitive de la conférence diplomatique, les Comités ont exprimé le vœu que cette conférence ne soit pas convoquée avant le mois d'octobre 1961.

Faisant observer que la convocation de la conférence diplomatique en avril ou mai 1961 serait acceptable pour son Gouvernement, le Professeur Ulmer a donné son accord pour que la conférence ne se réunisse qu'en automne 1961, cette date devant à son avis constituer un dernier terme.

La question relative à l'examen par les Gouvernements des projets de clauses finales a également fait l'objet d'une discussion; les Comités ont estimé que ces projets devraient être communiqués aux Etats dès qu'ils seront prêts, afin que les Gouvernements soient en mesure de transmettre leurs observations au sujet non seulement du document adopté à La Haye, mais également des projets de clauses finales élaborées conjointement par les trois Secrétariats.

governmental Copyright Committee. The Committees had before them two reports submitted jointly by the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of UNESCO. These two documents reported on the steps taken since the last sessions of the Committees, including the meeting of the Committee of Experts at The Hague in May, 1960, under the auspices of the International Labour Office. UNESCO and the Berne Union, which adopted a draft International Convention for the protection of performers, makers of phonograms and broadcasters.

The reports also dealt with the measures included in the European Arrangement for the protection of television broadcasts, in order to limit the said Arrangement with regard to its subject, duration and its territorial scope, in accordance with the resolutions adopted by the Committees at their previous joint session.

Mr. G. Bolla of the UNESCO Secretariat orally supplemented the reports and informed the Committees that the Italian Government had invited the Directors-General of the ILO and UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union to hold in Rome the Diplomatic Conference for the adoption of the new Convention. The two Committees warmly thanked the Italian Government.

Mr. K. St. Grunberg (ILO) expressed the satisfaction of the Director-General of ILO with the co-operation which had developed between his organisation, UNESCO and the Berne Union, and said he hoped that this co-operation would make it possible for the new International Convention to be adopted in 1961.

As regards the date of the Diplomatic Conference, Messrs. Morf (Switzerland), Puget (France), Bogsch (United States of America) and Tiscornia (Argentina) expressed the opinion that, if it was desired to give each Government time to study carefully the observations formulated by the other Governments, it would hardly be possible to hold the Diplomatic Conference in the spring of 1961. The Committees recognised that it was for the Directors-General of ILO and UNESCO and the Director of the Berne Union in consultation with the Italian Government, to fix the date of the Diplomatic Conference finally, but the Committees expressed the hope that this conference would not be convened before October 1961.

Prof. Ulmer pointed out that the convening of the Diplomatic Conference in April or May 1961 would have been acceptable to his Government, but he agreed to its being held only in the autumn of 1961; however, this should, in his view, be the latest date on which the conference should meet.

The question regarding the study by the Governments of the draft final clauses was also discussed and the Committees considered that these drafts should be sent to the Governments as soon as they had been finalised so that the Governments would be able to transmit their observations not only on the document adopted at The Hague but also on the draft final clauses prepared jointly by the three secretariats.

La décision du Comité en ce qui concerne les droits dits voisins fait l'objet de la Résolution n° 6 qui a été adoptée par 11 voix et une abstention (France).

M. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) a déclaré que (i) n'ayant pas reçu tous les projets des Secrétariats internationaux, son Gouvernement n'était pas en mesure de formuler une opinion définitive en ce qui concerne la date la plus opportune pour la convocation de la conférence diplomatique ainsi que sa participation à cette conférence, et (ii) son Gouvernement considérerait une conférence diplomatique tenue en 1961 comme prématurée au cas où les commentaires des Gouvernements ne permettraient pas d'entrevoir de chances d'accord sérieuses. Or, ces chances ne pouvaient pas être évaluées avant que les commentaires d'un nombre suffisamment élevé de Gouvernements n'aient été élaborés et publiés.

M. Puget (France) a fait observer que le Gouvernement français était dans la même position.

6. *Oeuvres d'art appliqué et dessins ou modèles.*

L'article 14 du projet d'arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles rédigé en 1959 à La Haye prévoit que les dispositions de l'arrangement n'empêcheront pas de réclamer l'application d'une éventuelle protection plus étendue résultant de la loi nationale de l'Etat partie à l'arrangement, ni ne modifieront en aucune façon la protection qui est accordée aux œuvres d'art appliqué en vertu des conventions ou des traités internationaux.

Les deux Comités, réunis en séance commune, ont examiné la signification de cette disposition au point de vue des formalités dans le domaine des dessins ou modèles et dans celui du droit d'auteur. Il a été généralement convenu:

- 1° que le simple fait qu'un objet porte une mention de réserve du droit d'auteur, tel que le symbole international prévu par l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou qu'il a été enregistré en tant qu'œuvre d'art ou œuvre d'art appliqué dans un registre national de droit d'auteur, n'affecte en rien pour le dessin ou modèle incorporé audit objet son éventuelle inscription au registre international des dessins et modèles ou son éventuelle protection en tant que dessin ou modèle dans les pays permettant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement;
- 2° que le simple fait qu'une œuvre d'art ou une œuvre d'art appliqué comporte une mention de réserve de dessin ou modèle, tel que le symbole international prévu par l'article 9 du projet d'arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles, ou qu'elle a été enregistrée en tant que dessin ou modèle dans un registre national de dessins ou modèles ou dans le registre international de dessins et modèles, n'affecte en rien son éventuelle protection en tant qu'œuvre d'art ou œuvre d'art appliqué, conformément aux législations nationales, aux conventions et aux traités internationaux sur le droit d'auteur dans les pays autorisant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement.

Alors que certains membres des Comités étaient d'avis que tout ceci était déjà implicitement contenu dans l'article 14 du projet d'arrangement, d'autres ont exprimé le point de

The Committee's decision concerning neighbouring rights appears in Resolution N° 6 which was adopted by 11 votes, with one abstention (France).

Mr. Bogsch (United States of America) stated that (i) his Government had not received all the drafts from the International Secretariats and hence was unable to formulate a definite opinion concerning the most appropriate date for holding the Diplomatic Conference or its participation therein, and (ii) the United States Government considered that a Diplomatic Conference in 1961 would be premature if the comments of the various Governments did not indicate a reasonable hope for agreement, and whether such hope existed could be evaluated only after the comments of a sufficient number of Governments had been formulated and published. Mr. Puget (France) stated that his Government was in the same position.

6. *Works of Applied Arts and Designs.*

Article 14 of the Draft Arrangement on the International Deposit of Designs drawn up in 1959 at The Hague provides that the provisions of the Arrangement shall not prevent the claiming of the application of possible wider protection resulting from the domestic law of a Contracting State, and that such provisions shall not affect in any way the protection granted to works of applied art by international treaties or conventions.

The two Committees, in joint meeting, considered the meaning of this provision in connection with formalities in the design and copyright fields. It was generally agreed that:

- (1) The mere fact that an article bears a copyright notice, such as the international symbol established by Article III of the Universal Copyright Convention, or that it has been registered as a work of art or work of applied art under the domestic copyright law of a country shall not affect the eligibility of any design incorporated in such an article for registration on the International Design Register, or for the protection as a design in countries permitting cumulative protection or design protection only.
- (2) The mere fact that a work of art or work of applied art bears a design notice, such as the international symbol provided for in Article 9 of the Draft Arrangement on the International Deposit of Designs, or that it has been registered as a design under the domestic law of a country or on the International Designs Register, shall not affect its eligibility for protection as a work of art or work of applied art under domestic copyright statutes and international copyright treaties or conventions in countries permitting cumulative protection or design protection only.

While some of the members of the Committees were of the opinion that all this was implicit in Article 14 of the Draft Arrangement, others expressed the view that it would

vue qu'il serait préférable de préciser les deux principes dans l'arrangement sous forme de clause supplémentaire.

Tous ont reconnu qu'aucun pays n'était obligé, naturellement, d'accorder la protection cumulative, c'est-à-dire la protection en vertu des règlements sur le droit d'auteur et sur les dessins ou modèles, aux mêmes objets, et qu'il était possible à un pays quelconque de n'instituer qu'une seule sorte de protection.

Les Comités ont décidé à l'unanimité de communiquer leur point de vue à la conférence diplomatique convoquée à La Haye du 14 au 26 novembre 1960, afin qu'elle puisse en tenir compte lors de ses délibérations.

M. F. Hepp (Chambre de commerce internationale) a attiré l'attention de la réunion sur les avantages qu'il y avait à protéger les dessins ou modèles selon les principes de la loi sur le droit d'auteur plutôt que selon les principes de la loi sur les brevets et a proposé que les deux Secrétariats préparent une étude des conditions dans lesquelles les systèmes du droit d'auteur pourraient être applicables à des dessins ou modèles.

Les Comités ont décidé d'examiner la proposition de M. Hepp après la conférence diplomatique de La Haye.

7. Droits sur les œuvres cinématographiques.

Les Comités, examinant cette question en séance commune, avaient devant eux deux documents préparés conjointement par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO. Ces documents contenaient l'étude analytique demandée par les résolutions adoptées lors des sessions de Munich.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et M. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) ont déclaré que le document de travail analytique constituait une base excellente pour les travaux d'un petit groupe d'étude qui devrait se réunir dans un avenir prochain.

Se référant à la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne, que le Gouvernement suédois a l'intention de réunir en 1965, M. T. Hesser (Suède) a souligné que son Gouvernement serait disposé à inviter par la même occasion une Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, pour autant que les pays membres de l'Union de Berne soient favorables à une telle réunion commune. Par ailleurs, M. Hesser a déclaré qu'il était d'accord avec la suggestion du Professeur Ulmer quant à la procédure à suivre pour l'étude du problème des droits sur les œuvres cinématographiques.

MM. Puget (France) et Wallace (Royaume-Uni) se sont également déclarés favorables à la procédure envisagée, M. Wallace précisant que la solution établie par l'Arrangement européen sur l'échange des programmes de télévision pouvait constituer une solution acceptable à certains problèmes.

M. De Sanctis (Institut international pour l'unification du droit privé) a exprimé ses doutes quant à la possibilité d'atteindre une solution commune susceptible d'être incluse à la fois dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle, quand cela ne serait que pour le motif que la première de ces deux Conventions contient une réglementation complète du droit de cinématographie (art. 14) ainsi que de

be preferable to state the two principles in the Arrangement as an additional clause.

They all agreed that, naturally, no country is obliged to grant cumulative protection, that is, protection under the copyright and the design statutes, to the same objects, and that any country may grant only one kind of protection.

The Committees unanimously decided to communicate their views to the diplomatic conference of The Hague scheduled for November 14th to 26th, 1960, so that that conference could take them into consideration in its discussions.

Mr. Hepp (International Chamber of Commerce) called the attention of the meeting to the advantages of protecting designs according to the principles of copyright law rather than the principles of patent law and suggested that the two Secretariats prepare a study on the conditions under which copyright systems could be applicable to designs.

The Committees decided to study the suggestion of Mr. Hepp after the diplomatic conference of The Hague.

7. Rights in Cinematographic Works.

The Committees examined this question in joint session and had before them two documents prepared jointly by the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of UNESCO. These documents contained the analytical study requested in the resolutions adopted during the Munich sessions.

Professor Ulmer (Federal Republic of Germany) and Mr. Bogsch (United States of America) stated that the analytical working paper constituted an excellent basis for the work of a small study group to be convened in the near future.

Referring to the next revision conference of the Berne Convention, which the Swedish Government intends to convene in 1965 Mr. T. Hesser (Sweden) pointed out that his Government would be prepared to extend on this same occasion an invitation to hold a conference of revision of the Universal Copyright Convention, provided the member countries of the Berne Union favoured such a joint meeting. On the other hand, Mr. Hesser stated that he was in agreement with the procedure suggested by Prof. Ulmer in respect of the study of the problem of rights in cinematographic works.

Messrs. Puget (France) and Wallace (United Kingdom) also agreed with the procedure envisaged. Mr. Wallace stated further that the solution foreseen in the European Arrangement for the Exchange of Television Films could constitute a suitable solution to certain problems.

Mr. De Sanctis (International Institute for the Unification of Private Law) expressed his doubts as to the possibility of reaching a common solution, for inclusion in both the Berne Convention and the Universal Copyright Convention, if it were only due to the fact that the Berne Convention contained complete regulation of the right in cinematography (Article 14) as well as of the right of broadcasting and the

radiodiffusion et d'enregistrement mécanique, ce qui n'est pas le cas de la Convention universelle qui contient des règles conventionnelles particulières seulement en matière de traduction.

M. Hesser (Suède) a suggéré que les représentants des organisations non gouvernementales intéressées soient entendus par le groupe d'étude et qu'ils puissent soumettre leurs observations par écrit, certains d'entre eux pouvant en outre être invités à participer aux réunions du groupe d'étude en tant qu'observateurs.

M. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) s'est rallié à cette proposition.

Les conclusions du Comité figurent à la Résolution n° 4.

8. *Coopération entre les Bureaux internationaux réunis et le Secrétariat de l'UNESCO en matière de publications.*

Les deux Comités ont, lors d'une de leurs séances communes, pris note des rapports des Bureaux internationaux réunis et du Secrétariat de l'UNESCO soulignant les progrès faits sur la voie de la coordination des publications concernant le droit d'auteur des deux administrations. Les deux Comités ont exprimé leur satisfaction au sujet de la récente publication de la version espagnole du recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur et de la prochaine finition de la version française dudit ouvrage, préparée conjointement par les deux administrations avec l'aide des Gouvernements belge, français et suisse. Ils ont également exprimé leur satisfaction pour les arrangements pris par les Bureaux internationaux réunis et par le Secrétariat de l'UNESCO en vue de la publication du *Design Laws and Treaties of the World* (Recueil mondial des lois et traités sur les dessins ou modèles et les œuvres des arts appliqués). En ce qui concerne les autres publications, les deux Comités ont accueilli avec satisfaction l'annonce que des négociations étaient en cours entre les deux Secrétariats au sujet de la publication en anglais et en espagnol, dans le *Bulletin* du droit d'auteur de l'UNESCO, de certains articles français de la revue *Le Droit d'Auteur*. Ils ont en outre manifesté leur satisfaction de l'établissement d'une coopération entre les deux Secrétariats au sujet de la publication de notices de jurisprudence en collaboration avec des institutions nationales telles que la *Copyright Society* des Etats-Unis et l'Institut de propriété intellectuelle de l'Université de Munich. Enfin, les deux Comités ont exprimé le vœu que la coopération en matière de publications soit aussi étroite que possible entre les deux Secrétariats, afin d'atteindre un large public.

9. Le Comité permanent a entendu le rapport du Directeur du Bureau international sur les résultats de l'enquête effectuée auprès des Etats, de laquelle il ressort que 34 pays ont répondu à la question de la prolongation de la durée de protection, dont 4 se sont déclarés favorables à une telle prolongation (Brésil, Espagne, Italie, Saint-Siège), 8 n'ont pas exclu la possibilité d'une prolongation (Belgique, Finlande, France, Grèce, Israël, Liban, Luxembourg, Tunisie), 2 ont réservé leur réponse (Norvège et Pays-Bas) et 20 se sont déclarés contraires à cette prolongation.

Le Comité a estimé qu'une prolongation de dix ou quinze ans pourrait être acceptée par un certain nombre de pays.

right of mechanical recording, which was not the case with the Universal Convention which contains special conventional regulations only as regards translations.

Mr. Hesser (Sweden) suggested that at the working group envisaged on this question representatives of the interested private organisations be heard by the working group and be invited to present their views in writing. Some of them could be invited to participate as observers in the working group. Mr. Bogsch (United States of America) seconded this suggestion.

The conclusions of the Committee appear in Resolution N° 4.

8. *Co-operation between the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat in matters of publications.*

At one of their joint sessions the Committees noted the reports of the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat on the progress made in co-ordinating the publications of the two administrations concerning copyright. The two Committees expressed satisfaction with the recent publication of the Spanish version of "Copyright Laws and Treaties of the World" and with the impending completion of the French version of the same work, prepared jointly by the two Secretariats with the assistance of the Belgian, French and Swiss Governments. They also expressed satisfaction in respect of the arrangements taken by the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat in view of the publication of "Design Laws and Treaties of the World". As far as other publications are concerned the Committees welcomed the announcement that negotiations were in progress between the two Secretariats for the publication in English and Spanish in the UNESCO Copyright Bulletin of certain of the articles appearing in French in the Berne Union's *Le Droit d'Auteur*. Moreover, they expressed approval of the co-operation to be established between the two Secretariats tending towards the publication of resumes of court decisions in collaboration with such national institutions as the Copyright Society of the United States and the Intellectual Property Institute of the University of Munich. The Committee expressed the wish that co-operation in publication matters should be as close as possible between the two Secretariats in order to have a wide reading public.

9. The Permanent Committee heard the report of the Director of the International Bureau on the results of the enquiry addressed to the States, from which appears that 34 countries replied to the question of prolongation of the duration of protection; of these, 4 declared themselves in favour of such prolongation (Brazil, Spain, Italy, Holy See), 8 did not exclude the possibility of prolongation (Belgium, Finland, France, Greece, Israel, Lebanon, Luxembourg, Tunisia), 2 reserved their reply (Norway and Netherlands) and 20 declared themselves contrary to such prolongation.

The Committee considered that a prolongation of 10 or 15 years might be accepted by a certain number of countries.

Il a en outre estimé que le Bureau international devrait étudier dans les plus brefs délais, sans attendre la révision de la Convention d'Union, un protocole additionnel ouvert à tous les pays de l'Union de Berne.

Le représentant du Conseil de l'Europe a déclaré que son Organisation attendait une communication à ce sujet de la part du Bureau international.

Une Résolution dans le sens qui précède a été adoptée par le Comité (Résolution n° 2).

10. Parmi les questions diverses, le Comité a entendu un exposé de M. Vaughan sur la défense du droit moral des auteurs, notamment des compositeurs de musique, qui constatent plusieurs déformations de leurs œuvres.

Après une brève discussion, le Président a proposé que cette question soit étudiée et insérée à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité permanent.

11. Le Président a porté à la connaissance du Comité une lettre de la CISAC concernant les projets de lois allemands sur le droit d'auteur et les sociétés de perception.

M. Rubinstein a rappelé la Résolution n° 3 approuvée lors du 21^e Congrès de la CISAC tenu au Bürgenstock du 12 au 16 septembre 1960⁶⁾ et a exposé les raisons pour lesquelles cette Résolution a été adoptée.

Le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a répondu à cette lettre en soulignant que le projet sur le droit d'auteur n'assure pas seulement la protection minimum envisagée par le texte de Bruxelles de la Convention de Berne, mais va au delà de cette protection sur de nombreux points et que — en ce qui concerne le projet sur les sociétés de perception — il s'agit de questions générales qui se posent aussi pour la législation d'autres pays unionistes.

A la suite d'une discussion de caractère général sur la compétence du Comité permanent et du Bureau de l'Union de Berne en ce qui concerne la mise en harmonie des projets de lois avec la Convention de Berne, le Comité, vu l'article 5, alinéa 2, de son Règlement provisoire, a constaté qu'aucun pays où un projet de loi est en cours d'approbation n'a demandé au Bureau international de consulter le Comité permanent sur la question de la mise en harmonie de ce projet avec la Convention de Berne. Il a donc estimé qu'il n'est pas dans sa compétence d'exprimer un avis sur ces projets qui pourront faire toutefois l'objet d'études sur un plan général exclusivement de caractère scientifique.

12. Le Directeur du Bureau international a informé le Comité de l'installation du Bureau dans le nouveau bâtiment construit à Genève sur la Place des Nations et a donné des renseignements sur la nouvelle organisation des bureaux, et notamment de la bibliothèque.

Le Comité a adopté à ce sujet la Résolution n° 7.

13. Le Comité a remercié M. García Noblejas (Espagne) de l'invitation à tenir la prochaine session du Comité permanent en Espagne. Certains membres du Comité ont recom-

The Committee further held that the International Bureau should study as soon as possible, without waiting for the revision of the Union's Convention, an additional protocol open to all countries of the Berne Union.

The representative of the Council of Europe stated that his organisation awaited a communication on this subject from the International Bureau.

A Resolution incorporating the meaning of the foregoing was adopted by the Committee (Resolution N° 2).

10. Among "Other matters" the Committee heard an exposé by Mr. Vaughan on the defence of moral rights of authors, particularly in regard to musical composers who found themselves confronted with several deformations of their works.

After a short discussion the Chairman suggested that this question be studied and included in the agenda of the next session of the Permanent Committee.

11. The Chairman called the Committee's attention to a letter from CISAC concerning German draft laws on authors' rights and perception societies.

Mr. Rubinstein recalled Resolution N° 3 adopted by CISAC during its 21st Congress held in Burgenstock from September 12th to 16th⁶⁾ and explained the reasons why this Resolution had been adopted.

Prof. Ulmer (Federal Republic of Germany) replied to this letter pointing out that the draft on authors' rights does not only ensure the minimum protection envisaged by the Brussels text of the Berne Convention, but gives wider protection on numerous points; and that — as regards the draft on perception societies — these are general questions which pose themselves also as regards the legislation of other Member States of the Union.

Following a general discussion on the competence of the Permanent Committee and the Bureau of the Berne Union as regards the bringing into harmony of draft laws with the Berne Convention, the Committee, with regard to Article 5 (2) of the Provisional Rules, has ascertained that no country, where legislation is pending, has asked the International Bureau to consult the Permanent Committee in order to ensure that the proposed national legislation conform to the Berne Convention. The Committee is therefore of the opinion that it is not entitled to express any view as to these proposed measures, which could nevertheless be generally considered from a purely technical point of view.

12. The Director of the International Bureau informed the Committee on the establishment of the office in the new building constructed at Geneva, Place des Nations, giving details on the new organisation of the offices, and particularly the library.

The conclusions of the Committee appear in Resolution N° 7.

13. The Committee thanked Mr. García Noblejas (Spain) for the invitation to hold the next session of the Permanent Committee in Spain. Some members of the Committee sug-

⁶⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 269.

⁶⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 269.

mandé que la 10^e session ait lieu immédiatement avant ou après la conférence diplomatique sur les droits voisins au cas où ladite session serait convoquée l'année prochaine.

Le Comité a également remercié M. D'Rozario (Inde) de l'invitation à tenir en Inde la 11^e session du Comité permanent.

III. Résolutions

RÉSOLUTION N° 1

sur la composition du Comité permanent

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Prenant acte de la démission du Canada et de la candidature de l'Espagne au Comité permanent.

Vu l'article 4 du Règlement provisoire,

Décide d'admettre l'Espagne comme membre du Comité permanent en lieu et place du Canada.

RÉSOLUTION N° 2

concernant la prolongation de la durée de protection après la mort de l'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance du rapport du Bureau international sur le résultat de l'enquête effectuée auprès des pays de l'Union de Berne à la suite de la Résolution n° 1 de la 8^e session du Comité permanent,

Constatant que sur 44 pays unionistes, 34 jusqu'à présent ont donné leurs réponses sur cette question, que sur ces 34 réponses 4 ont été favorables à la prolongation, 8 pays n'ont pas pris position, 2 ont réservé leur réponse et 20 se sont déclarés opposés à la prolongation,

Invite le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques d'étudier un projet de protocole additionnel à la Convention de Berne qui serait ouvert à tout pays de l'Union de Berne, désireux d'établir la prolongation.

RÉSOLUTION N° 3

concernant une action pénale en cas de violation du droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance des rapports soumis par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO,

A constaté l'absence d'uniformité des législations nationales en ce qui concerne les sanctions pénales qui peuvent intervenir en cas de violation du droit d'auteur et a constaté également les différences fondamentales entre les procédures applicables en la matière dans les divers Etats,

Recommande aux Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de faciliter l'exercice d'une action pénale en cas de violation du droit d'auteur,

Invite le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'UNESCO à mener conjointement une enquête auprès des Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur les points suivants:

- i) auprès de quelle autorité il est possible de se plaindre de la violation alléguée d'un droit d'auteur dans le pays où s'est produite cette violation;
- ii) qui peut se plaindre de cette violation et, notamment, en dehors de l'auteur ou du titulaire d'un droit d'auteur, est-ce que peut se plaindre un Etat étranger agissant dans l'intérêt de ses ressortissants ou une association agissant pour le compte de cet auteur ou de ce titulaire d'un droit d'auteur;

gested that the tenth session be held immediately before or after the Diplomatic Conference on Neighbouring Rights should this session be convened next year.

The Committee also thanked Mr. D'Rozario (India) for the invitation to hold the 11th session in India.

14. The Resolutions to which this Report of the Ninth Session of the Permanent Committee makes reference are attached.

Resolutions

RESOLUTION N° 1

on the composition of the Permanent Committee

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having taken note of Canada's resignation from, and of Spain's application for, membership of the Permanent Committee,

And having regard to Article 4 of the Provisional Rules,

Decides to admit Spain to membership of the Permanent Committee in Canada's place.

RESOLUTION N° 2

concerning the extension of the terms of protection after the author's death

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having considered the International Bureau's report on the inquiry conducted in the countries belonging to the Berne Union as a result of Resolution N° 1 carried at the Permanent Committee's 8th Session,

Considering that, of 44 member countries, 34 have so far replied to this question, 4 replies being favourable to prolongation, 8 States taking no position, 2 having deferred their replies, and 20 declaring themselves opposed to prolongation,

Invites the International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Works to give consideration to a draft additional protocol to the Berne Convention, open to all countries belonging to the Berne Union and wishing to have such prolongation.

RESOLUTION N° 3

Criminal proceedings in cases of copyright infringement

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having considered the reports submitted by the Bureau of the Berne Union and by the Secretariat of UNESCO,

Having noted the lack of uniformity of national legislation as regards possible criminal proceedings for infringement of copyright as well as the fundamentally different procedures applicable in such cases in the several States,

Recommends States which belong to the Berne Union or are parties to the Universal Copyright Convention to facilitate the application of criminal proceedings in case of infringement of copyright,

Invites the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of UNESCO to carry out a joint enquiry in States which belong to the Berne Union or are parties to the Universal Copyright Convention on the following points:

- (i) If a copyright is alleged to have been infringed, to what authority in the country where this has taken place can complaint be made?
- (ii) Who is entitled to complain in the case of such an infringement? In particular, apart from the author or copyright proprietor, is it possible for a foreign State acting on behalf of its nationals or for any organization acting on this author's or copyright proprietors' behalf to introduce a claim?

- iii) dans quelle mesure la présence personnelle de la partie lésée est requise au cours de la procédure;
- iv) quelles sont les mesures de caractère administratif de nature à prévenir une violation du droit d'auteur;

Invite le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'UNESCO à soumettre un rapport commun sur ce point à l'une des prochaines sessions conjointes du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

RÉSOLUTION N° 4

concernant les droits sur les œuvres cinématographiques

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant pris connaissance des rapports soumis par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO,

Estime que le document de travail analytique élaboré conjointement par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO constitue une base de discussion appropriée en vue d'une étude plus approfondie,

Invite le Président à constituer, en accord avec le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et le Directeur général de l'UNESCO, un groupe de travail qui devra comprendre un petit nombre de membres et qui pourra recueillir les avis de tous les groupements intéressés; les opinions émises par les membres de ce groupe de travail n'engageront pas leurs Gouvernements respectifs; le groupe de travail devra présenter son rapport à l'une des prochaines sessions conjointes du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, de préférence en 1961 et au plus tard en 1962.

RÉSOLUTION N° 5

Droits voisins

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

A pris note avec reconnaissance de la généreuse invitation du Gouvernement italien de tenir à Rome la Conférence diplomatique chargée d'adopter une convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Estime que les projets de dispositions finales élaborées conjointement par les trois secrétariats devraient être soumis aux Gouvernements dès qu'ils seront prêts, afin de leur permettre de transmettre leurs observations au sujet des clauses finales ainsi que sur les conclusions du Comité d'experts de La Haye (mai 1960),

Estime qu'afin de donner à chaque Gouvernement le temps d'étudier les observations des autres Gouvernements au sujet du projet de convention de La Haye et des projets de dispositions finales, il conviendrait que les Directeurs généraux du BIT et de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne, en accord avec le Gouvernement italien et à la lumière des observations reçues des Gouvernements, convoquent la Conférence diplomatique en 1961, mais pas avant le mois d'octobre de cette année.

RÉSOLUTION N° 6

sur le transfert à Genève du siège des Bureaux internationaux réunis

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Ayant entendu les informations données par le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sur le transfert à Genève du siège de ces Bureaux,

Se félicite que d'après ces informations les Bureaux internationaux réunis disposent de locaux appropriés à l'accomplissement de leurs tâches institutionnelles et possèdent notamment une bibliothèque bien aménagée.

- (iii) To what extent do proceedings necessitate the physical presence of the injured party?

- (iv) What are the administrative steps calculated to prevent an infringement of copyright?

It also invites the Bureau of the Berne Union and the Secretariat of UNESCO to make a joint report on this to one of the next joint meetings of the Permanent Committee of the Berne Union and the Intergovernmental Copyright Committee.

RESOLUTION N° 4

Rights in cinematographic works

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having taken note of the reports submitted by the Bureau of the Berne Union and by the Secretariat of UNESCO,

Considers that the analytical working document jointly prepared by the Bureau of the Berne Union and by the Secretariat of UNESCO, constitutes an appropriate basis for further study of the subject,

Invites the Chairman to set up, in agreement with the Director of the Bureau of the Berne Union and the Director-General of UNESCO a small working group which may seek the views of all interested groups. The opinion of the Members of this working group shall not bind their respective Governments. The working group shall present its report to a future joint session of the Permanent Committee of the Berne Union and the Intergovernmental Copyright Committee, preferably in 1961, but not later than 1962.

RESOLUTION N° 5

Neighbouring rights

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having noted with thanks the kind invitation of the Italian Government to convene at Rome the Diplomatic Conference for the adoption of an International Convention concerning the Protection of Performers, Makers of Phonograms and Broadcasters,

Considers that the draft final clauses jointly prepared by the three Secretariats should be submitted to the Governments as soon as they are ready, so as to enable the Governments to transmit their comments on the final clauses as well as on the results of the Committee of Experts at The Hague (May 1960),

Considers that in order to give each Government time for the study of the comments of other Governments on the Draft Convention of The Hague as well as on the draft final clauses, the Directors-General of the ILO and UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union, in agreement with the Government of Italy, and in the light of the observations received from the Governments, should convene the Diplomatic Conference in 1961, but not earlier than October of that year.

RESOLUTION N° 6

on the transferring of the headquarters of the United International Bureaux to Geneva

The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works,

Having heard a report by the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property on transferring the headquarters of these Bureaux to Geneva,

Learned with pleasure that these Bureaux had suitable accommodation, including a well-equipped library.

Nouvelles diverses

**Application de la Convention de Berne
aux pays devenus indépendants**
(Article 26 de la Convention)

Par lettres du 31 mars 1960 et du 5 décembre 1960, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a demandé aux pays qui ont accédé ces dernières années à l'indépendance, de bien vouloir confirmer qu'ils continuent à appliquer sur leur territoire les règles de la Convention de Berne. Il s'agit de pays dont les Etats qui assuraient les relations extérieures ont notifié la déclaration d'appartenance à l'Union de Berne conformément à l'article 26 de la Convention. Le Directeur a communiqué dans les lettres précitées toutes informations et précisions concernant l'objet de la protection, les bénéfices assurés par la Convention de Berne, ainsi que la possibilité de verser le montant de la contribution aux frais de gestion à partir du moment de la confirmation de l'appartenance à l'Union, bien qu'il n'y ait pas d'interruption des effets juridiques de ladite appartenance.

Nous publions ci-dessous la liste desdits pays, par ordre alphabétique, avec toutes les indications utiles.

**Application of the Berne Convention
to Countries having become Independent**
(Article 26 of the Convention)

By letters dated March 31st, 1960, and December 5th, 1960, the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Works has asked the countries having recently become independent to confirm that they still apply on their territories the rules of the Berne Convention. For all these countries, a notification of application of the Convention had been communicated by the States responsible for their international relations, in the sense of Article 26. The Director has, in the above-mentioned letters, given all the necessary informations on the aims of the Convention, its advantages and the possibility to share the expenses of the Bureau of the Union only from the date of the declaration of continuity, although there would be no interruption in the legal effects of the application of the Convention.

We publish hereunder the list of these countries, in French alphabetical order, with all the relevant information.

Pays	Date d'accession à l'indépendance	Date de l'application de la Convention de Berne (article 26 de la Convention)	Acte de la Convention de Berne appliqué en dernier lieu
Birmanie	4 janvier 1948	30 octobre 1912 ²⁾ (<i>D. A.</i> 1914, p. 33)	Rome
Cambodge	9 novembre 1953	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Rome
Cameroun	1 ^{er} janvier 1960	22 mai 1952 (<i>D. A.</i> 1952, p. 49)	Bruxelles
Centrafricaine (Rép.)	13 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Chypre	16 août 1960	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)	Rome
Congo (Léopoldville)	15 août 1960	20 décembre 1948 (<i>D. A.</i> 1948, p. 141)	Bruxelles
Congo (Brazzaville)	30 juin 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Corée (Nord)	13 octobre 1948	1 ^{er} août 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 40)	Rome
Corée (Sud)	15 août 1948	1 ^{er} août 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 40)	Rome
Côte d'Ivoire	15 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Dabomey	1 ^{er} août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Formose	septembre 1945	1 ^{er} août 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 40)	Rome
Gabon	17 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Ghana	6 mars 1957	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)	Rome
Guinée	2 octobre 1958	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Haute Volta (Rép. Voltaïque)	5 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Jordanie	22 mars 1946	21 mars 1924 (<i>D. A.</i> 1924, p. 97)	Rome
Laos	20 juillet 1954	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Rome
Madagascar	26 juin 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Malaisie	3 août 1957	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)	Rome
Mali (anciennement Soudan)	20 juin 1960 ¹⁾	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Mauritanie	28 novembre 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Niger	3 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Nigeria	1 ^{er} octobre 1960	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)	Rome
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —)	1 ^{er} août 1953	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)	Rome
Sénégal	20 juin 1960 ¹⁾	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Somalie {	(ex-britannique)	26 juin 1960	1 ^{er} octobre 1931 (<i>D. A.</i> 1932, p. 39)
	(ex-italienne)	1 ^{er} juillet 1960	(pays non unioniste)
Tchad	11 août 1960	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Bruxelles
Togo	27 avril 1960	22 mai 1952 (<i>D. A.</i> 1952, p. 49)	Bruxelles
Viet-Nam (Nord)	juillet 1956	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Rome
Viet-Nam (Sud)	juillet 1956	26 mai 1930 (<i>D. A.</i> 1930, p. 73)	Rome

¹⁾ Date de la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali; le Sénégal a quitté la Fédération et proclamé son indépendance le 20 août 1960; le Soudan a proclamé la République du Mali le 22 septembre 1960.

²⁾ Comme territoire soumis à l'Inde britannique.

Réponses des pays

adressées au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

RÉPUBLIQUE DU VIËTNAM

Département des Affaires étrangères

Le Secrétaire d'Etat

N° 2816/JA

Saïgon, le 17 juin 1960.

Monsieur le Directeur,

Par lettre N° 4-321fin dn 31 mars 1960, vous avez bien voulu me demander si le Gouvernement vietnamien se considère toujours comme Membre de la Convention de Berne, signée à l'époque par la France et déclarée applicable à l'Indochine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'engagement pris par la France n'a pas d'effets à l'égard de la République du Viet-Nam depuis l'accession de ce dernier pays à l'indépendance.

C'est là d'ailleurs le point de vue de l'Union qui n'a pas mentionné le « Viet-Nam » sur la liste des Etats membres¹⁾ et qui s'est abstenue de réclamer au Viet-Nam sa part contributive aux dépenses du Bureau de l'Union.

Toutefois, la question d'adhésion du Viet-Nam à la Convention de Berne étant actuellement à l'étude, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision qui sera prise à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(Signé) Vù-Văn-Mâu

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Ministère des Affaires étrangères

IR-235

15 juillet 1960.

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 1^{er} avril 1960 et à ma lettre IR-190 du 9 juin 1960, concernant nos relations avec la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Corée considère l'adhésion faite par le Gouvernement japonais conformément à l'article 26 (1) de ladite Convention comme sans effet à l'égard du territoire de la République de Corée, et ce à compter du 15 août 1945.

Mon Gouvernement considère donc que des arrangements formels en vue d'une nouvelle adhésion auront à être pris s'il décide de rétablir des relations avec l'Union de Berne. Mon Gouvernement pourra sans doute exprimer son point de vue officiel à ce sujet dans un avenir prochain.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SOO YOUNG LEE, Vice-Ministre.

GHANA

Ministère des Affaires étrangères

Accra, le 22 août 1960.

Union de Berne de 1886 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 31 mars 1960 concernant l'objet ci-dessus.

Je regrette qu'il n'ait pas encore été accusé réception de cette lettre. Cette question est à l'étude.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Angela CHRISTIAN, Principal Secretary

¹⁾ Nous avons publié en bas de page de la liste la note suivante: « Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Berne révisée a été appliquée antérieurement, en vertu de son article 26 (tels qu'anciennes colonies ou autres territoires dont un pays unioniste a assuré les relations extérieures). Nous mentionnerons ces pays dans la liste dès que nous posséderons toutes précisions utiles. » (Red.)

Countries Replies

addressed to the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property

REPUBLIC OF VIETNAM

Department of Foreign Affairs

The Secretary of State

N° 2816/JA

Saïgon, June 17th, 1960.

Dear Sir,

By letter N° 4-321fin of March 31st, 1960, you have been good enough to ask me whether the Vietnamese Government still considers itself Member of the Berne Convention signed at the time by France and declared applicable to Indochina.

I have the honour to inform you that the engagement undertaken by France is not effective in respect of the Vietnamese Republic since this latter State acquired independence.

This is also the viewpoint of the Union itself who did not mention the "Viet-Nam" on its list of Member States¹⁾ and who refrained from claiming from Viet-Nam the contribution towards the costs of the Bureau of the Union.

However, the question of participation of Viet-Nam in the Berne Convention is presently under study and I shall not fail to inform you of the decision which will be taken hereon.

I remain, Dear Sir,

Yours, etc.

(Signed) Vù-Văn-Mâu

REPUBLIC OF KOREA

Ministry of Foreign Affairs

IR-235

July 15th, 1960.

Sir,

With reference to your letter of April 1st, 1960, and to my letter IR-190 of June 9th, 1960, concerning our relationship with the Berne Convention of 1886 for the Protection of Literary and Artistic Works, I have the honour to state that the Government of the Republic of Korea regards the adhesion made by the Japanese Government in accordance with Article 26 (1) of the said Convention has been nullified for the territory of the Republic of Korea since August 15th, 1945.

It is, therefore, the belief of my Government that formal arrangements for new accession should be made through due processes, when the Government decides to establish relationship with the Berne Convention. It is hoped that my Government would be able to express its official views to this effect in the near future.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) SOO YOUNG LEE, Vice-Minister

GHANA

Ministry of Foreign Affairs

Accra, August 22nd, 1960.

The Berne Union of 1886 for the Protection of Literary and Artistic Works

Dear Sir,

Thank you for your letter on the above subject, dated March 31st, 1960.

It is regretted that this letter has not been acknowledged until now. The matter is however receiving attention.

Yours faithfully,

(Signed) Angela CHRISTIAN, Principal Secretary

¹⁾ We have published as a footnote to the list the following text: "This list should be completed with the mention of certain countries which have recently attained independence and to which the revised Berne Convention was formerly applied, according to its Article 26 (such as former colonies or other territories, for the external affairs of which a unionist country was responsible). Reference will be made to the countries in the list as soon as the necessary details become available." (Red.)

ROYAUME DU CAMBODGE
Ministère des Affaires étrangères
Le Ministre
N° 2951/DGE/RC/NU/34

Phnom-Penh, le 28 septembre 1960.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre N° L 320 en date du 31 mars 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Royal n'applique pas au Cambodge la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et n'envisage pas, pour le moment, de demander la continuité de son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) TEP-PHAN

KINGDOM OF CAMBODIA
Ministry of Foreign Affairs
The Minister

N° 2951/DGE/RC/NU/34

Phnom-Penh, September 28th, 1960.

Dear Sir,

In reply to your letter N° L 320 of March 31st, 1960, I have the honour to inform you that the Royal Government does not apply to Cambodia the Berne Convention of 1886 for the Protection of Literary and Artistic Works and does not, at present, envisage to request the continuance of its application.

I am, Dear Sir,

Yours, etc.

(Signed) TEP-PHAN

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} décembre 1960

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁴⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁵⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France ⁶⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Haïti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Philippines ⁷⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles

Universal Copyright Convention

State of Ratifications and Accessions at 1st December, 1960

Contracting States	Deposit of instrument	Coming into force	Ratification (R) or Accession (A)	Protocols adopted
Andorra	30 XII 1952 ¹⁾ 22 I 1953 ²⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentina	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Austria	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgium	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brazil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodia	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chile	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Czechoslovakia	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Ecuador	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
France ³⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Federal Republic of Germany ⁴⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Haiti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Holy See	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Iceland	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
India	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Ireland	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Israel	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italy	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japan	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Lebanon	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Liberia	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexico	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Philippines ⁵⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Spain ⁶⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Switzerland	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
United Kingdom	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
United States of America ⁷⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3

¹⁾ Date upon which an instrument of ratification of the Convention and of Protocols 2 and 3 was deposited on behalf of the Bishop of Urgel, co-Prince of Andorra.

²⁾ Date upon which an instrument of ratification of the Convention and of Protocols 1, 2 and 3 was deposited on behalf of the President of the French Republic, co-Prince of Andorra.

³⁾ On 16th November, 1955, France notified the Director-General of Unesco that the Convention and the three Protocols apply, as from the date of their entry into force in respect of France, to metropolitan France and to the Departments of Algeria, Guadeloupe, Martinique, Guiana and Réunion.

additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

2) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

3) Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

4) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

5) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

6) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

7) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

4) Following the deposit of the instrument of ratification, a statement was made on 3rd June, 1955, on behalf of the Federal Republic of Germany: "The Government of the Federal Republic of Germany reserves the right, after complying with the preliminary formalities, to make a statement regarding the implementation of the Universal Copyright Convention and the additional Protocols 1, 2 and 3 so far as the Land of Berlin is concerned". On 12th September, 1955, the Director-General of Unesco received the following declaration made on behalf of the Federal Republic of Germany on 8th September, 1955: "The Universal Copyright Convention and Protocols 1, 2 and 3 annexed shall likewise be applied in Land Berlin as soon as the Convention and the annexed Protocols come into force in respect of the Federal Republic of Germany".

5) On 14th November, 1955, the following communication was addressed to the Director-General of Unesco on behalf of the Republic of the Philippines:

"... His Excellency the President of the Republic of the Philippines has directed the withdrawal of the instrument of accession of the Republic of the Philippines to the Universal Copyright Convention prior to the date of 19th November, 1955, at which the Convention would become effective in respect of the Philippines". This communication was received on 16th November, 1955. By circular letter of 11th January, 1956, the Director-General of Unesco transmitted it to the Contracting States of the Convention as well as to the Signatory States. Observations received from governments were communicated to the Republic of the Philippines and to other States concerned by circular letter of 16th April, 1957.

6) The instrument of ratification deposited on behalf of Spain on 27th October, 1954, related to the Convention and the three Protocols. Since Protocols 1 and 3 had not been signed on behalf of Spain, the Director-General of Unesco, by letter of 12th November, 1954, drew the attention of the Government of Spain to this fact. In reply, the following communication was addressed to the Director-General of Unesco on 27th January, 1955: "I am ... instructed by the Minister for Foreign Affairs to inform you that the Spanish ratification of the Universal Copyright Convention applies solely to the documents in fact signed, viz., the Convention and Protocol No 2...". The States concerned were informed of this communication by circular letter of 25th March, 1955.

7) On 6th December, 1954, the United States of America notified the Director-General of Unesco that the Convention shall apply, in addition to continental United States, to Alaska, Hawaii, the Panama Canal Zone, Puerto Rico and the Virgin Islands. On 14th May, 1957, the United States of America further notified the Director-General of Unesco that the Convention shall apply to Guam. Notification was received on 17th May, 1957.

By letter of 21st November, 1957, the Government of Panama contested the right of the Government of the United States of America to extend the application of the Convention to the Panama Canal Zone. By letter of 31st January, 1958, the Government of the United States of America asserted that such extension of the Convention was proper under Article 3 of its 1903 treaty with Panama. Copies of the two letters have been communicated by the Director-General to all States concerned.

Nécrologie

Arthur Fisher

Notre grande famille du droit d'auteur a subi une grave perte en la personne de M. Arthur Fisher, Chef du *Copyright Office* à Washington, décédé dans cette ville le 12 novembre 1960.

Arthur Fisher est né à Chicago en 1894. Après de brillantes études à l'Université de Harvard, il obtint une première licence (*AB magna cum laude*) en 1915 et le doctorat en droit (*LLB*) en 1920. Il commença sa carrière scientifique en occupant la chaire de professeur de droit à l'Université de Montana. Ensuite, il s'adonna à la profession d'avocat à Chicago et à Washington.

Sa profonde connaissance du droit et son enthousiasme dans son travail furent les titres les plus valables pour sa nomination, en 1946, au poste d'assistant du *Register of Copyrights*.

En raison de ses qualités d'éminent juriste, il fut nommé en 1951 Chef du *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, charge à laquelle il se dédia entièrement, jusqu'à son dernier souffle, dans l'intérêt des auteurs et de l'administration, aussi bien dans son propre pays que dans le monde international.

Necrology

Arthur Fisher

The world of authors' rights has suffered a great loss in the person of Mr. Arthur Fisher, Head of the *Copyright Office* in Washington, who died in that city on November 12th, 1960.

Arthur Fisher was born in Chicago in 1894. After excelling as a brilliant student at Harvard University, he first obtained the *AB magna cum laude* in 1915 and then the *LLB* in 1920. His academic career began when he took the chair of Professor of Law at Montana University. Later he practised as a lawyer in Chicago and Washington.

His profound knowledge of law and the enthusiasm with which he carried out his work were the main reasons for his election, in 1946, to the post of "Associate Register of Copyrights".

In view of his qualities as an eminent lawyer he was appointed, in 1951, Head of the *Copyright Office* of the United States of America. He wholly dedicated himself to this task right up to the end, in the interest of authors and the administration, to the benefit of his own country as well as on the international field.

Son dynamisme intellectuel, sa profonde culture, sa parole efficace et passionnante constituaient les traits essentiels de sa forte personnalité de juriste; il ne manquait pas d'intervenir dans les débats pour soulever les problèmes de droit d'auteur les plus délicats en suggérant toujours des solutions acceptables sur le plan international.

Ses qualités et son esprit de collaboration contribuèrent d'une manière décisive aux travaux préparatoires et à la réussite de la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur en 1952.

En tant que membre de la délégation des Etats-Unis, M. Fisher aida à franchir une étape importante dans le chemin du droit d'auteur: ce dernier est, en effet, caractérisé à l'heure actuelle par une continuelle évolution dans la technique des moyens de reproduction et d'exécution des œuvres littéraires et artistiques à travers tous les pays du monde. Dès lors, il fallut étudier un nouvel instrument international, à vocation universelle, permettant de constituer un lien effectif entre la Convention de Berne et les Conventions américaines en matière de droit d'auteur. Dans son rôle, magistralement tenu, de représentant de l'Administration des Etats-Unis, Arthur Fisher intervint dans les débats d'une manière efficace pour exprimer son avis avec une éloquence persuasive qui fut admirée de tous.

Toutefois, il ne considérait pas encore sa tâche comme achevée au moment de l'entrée en vigueur de la Convention universelle de 1952.

Il traversa à maintes reprises l'océan pour participer personnellement aux réunions des sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, en tant que membre, et aux sessions du Comité permanent de l'Union de Berne, en tant qu'observateur. Il prit part à plusieurs Comités d'experts en matière de droits voisins (Monte-Carlo 1957, La Haye 1960) et en matière de dessins et modèles et arts appliqués (La Haye 1959). Ainsi, nous avons eu le plaisir de le voir chaque année en Europe, car il ne voulait jamais être absent des réunions ayant pour objet des questions juridiques fondamentales dans le vaste domaine du droit d'auteur. Nous l'avons encore entendu lors du dernier Congrès de l'Association littéraire et artistique tenu à Athènes en 1959.

C'est avec un profond regret que nous avons récemment constaté son absence à Londres à la 5^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui s'est tenue en même temps que la 9^e session du Comité permanent de l'Union de Berne. Arthur Fisher n'aurait pas manqué de participer aux sessions des deux Comités, où il aurait certainement apporté sa remarquable coopération à leurs travaux. Malheureusement, une grave maladie l'avait déjà atteint sans espoir de guérison.

Nous adressons à la famille d'Arthur Fisher, ainsi qu'à l'Administration américaine du droit d'auteur, nos sincères condoléances.

Il est parti pour l'éternel repos au moment où le droit d'auteur avait encore besoin de son aide précieuse. Sa grande ombre continuera néanmoins à encourager nos efforts pour qu'évolue la protection des œuvres littéraires et artistiques selon les trois préceptes fondamentaux du droit romain: *Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*. C'est le plus bel hommage que nous pouvions rendre à la mémoire de celui qui appliqua sans cesse cette maxime dans sa vie.

His intellectual dynamism, his high culture and his purposeful and inspiring oratory were the essential characteristics of his strong personality as a jurist; he never missed an opportunity in debate for raising the most delicate problems of authors' rights, always recommending solutions acceptable on an international level.

His high qualities and his spirit of co-operation contributed decisively to the preparatory work and to the completion of the Geneva Universal Copyright Convention of 1952.

As a member of the U. S. Delegation, Mr. Fisher lent his support in clearing an important hurdle in the field of copyright: in fact, the work on this very problem is presently characterised by a continuing evolution in the technique of means of reproduction and performance of literary and artistic works in all countries of the world. Thus, a new international instrument had to be studied, for universal application, which would constitute an effective link between the Berne Convention and the American Conventions on copyright. In his masterly performance of his functions as a representative of the American Administration, Arthur Fisher took an active part in the debates to express his opinion with persuasive eloquence which was generally admired.

Nonetheless, he did not consider his task to have been completed when the Universal Convention of 1952 came into force.

Several times he crossed the ocean to participate as a member in the meetings of the sessions of the Intergovernmental Copyright Committee, and as an observer in the sessions of the Permanent Committee of the Berne Union. He worked with several Committees of Experts on Neighbouring Rights (Monte-Carlo 1957, The Hague 1960) and on Designs, Models and Applied Arts (The Hague 1959). We thus had the pleasure of seeing him in Europe every year, for he did not want to miss any meetings at which fundamental legal questions in the vast field of authors' rights were raised. We have still heard him during the last Congress of the Literary and Artistic Association which was held in Athens in 1959.

We deeply regretted his absence in London, recently, during the 5th session of the Intergovernmental Copyright Committee which was held at the same time as the 9th session of the Permanent Committee of the Berne Union. Arthur Fisher would not have failed to participate in the meetings of the two Committees, with whom he would doubtless have co-operated in his own inimitable manner, if it had not been for the grave illness which had so unfortunately struck him down, without hope for recovery.

To the family of Arthur Fisher, as well as to the American Copyright Administration, we would like to extend our deepest sympathy.

He has passed away at a time when Copyright was still in great need of his valuable help. Remembering the great man will nevertheless encourage our efforts towards the development of the protection of literary and artistic works in line with the three fundamental precepts of Roman Law: *Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*. This is the greatest tribute we can pay to the memory of the man who during all his life applied this principle.

